

BGer 2A.544/2003 vom 14. November 2003

Bundesgericht, 2003-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.544_2003

FR: TF 2A.544/2003 du 14 novembre 2003

IT: TF 2A.544/2003 del 14 novembre 2003

Regeste

Responsabilité de l'État

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué est fondé exclusivement sur le droit public cantonal (loi neuchâteloise du 26 juin 1989 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents). Au lieu de former un recours de droit public au sens des art. 84 ss OJ - qui seul entre ici en ligne de compte -, le recourant a déposé devant le Tribunal fédéral un recours de droit administratif en se fiant à l'indication des voies de recours figurant au bas de l'arrêt attaqué, alors que cette inexactitude n'aurait pas dû lui échapper, dans la mesure où il était représenté par une avocate. L'intitulé erroné du mémoire de recours ne saurait toutefois nuire au recourant, pour autant que cette écriture remplisse les conditions formelles de la voie de droit qui est ouverte (ATF 126 II 506 consid. 1b p. 509; 124 I 223 consid. 1a p. 224; 122 I 351 consid. 1a p. 353 et les arrêts cités).

E. 2.1

Selon l' art. 90 al. 1 lettre b OJ , le recours de droit public doit notamment contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'entre en matière que sur les griefs qui sont clairement et suffisamment motivés (ATF 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 125 I 71 consid. 1c p. 76, 492 consid. 1b et les arrêts cités). Dans un recours pour arbitraire (art. 9 Cst.), le recourant ne peut se contenter de critiquer l'arrêt attaqué comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité de recours peut revoir librement l'application du droit, mais doit préciser en quoi cet arrêt serait arbitraire, ne reposerait sur aucun motif sérieux et objectif, apparaîtrait insoutenable ou heurterait gravement le sens de la justice (ATF 110 Ia 1 consid. 2a p. 3/4; cf. aussi ATF 128 I 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. 1b p. 495).

E. 2.2

Le Tribunal administratif a estimé que les certificats médicaux versés au dossier étaient trop sommaires pour établir l'existence d'un tort moral, mais a finalement laissé la question ouverte. Dans la mesure où le recourant se plaint d'une constatation arbitraire des faits sur ce point, son moyen n'a donc pas d'objet. Pour le surplus, le présent recours ne répond pas aux exigences de motivation, du moment que le recourant n'explique pas en quoi la législation cantonale topique aurait été interprétée et appliquée arbitrairement, mais se borne à soutenir que l'agent public incriminé a tenu envers lui des propos constitutifs d'un acte illicite. Ce faisant, il oppose sa propre appréciation des faits à celle du Tribunal administratif, sans démontrer en quoi la thèse de celui-ci serait arbitraire dans son résultat. Quoi qu'il en soit, force est d'admettre que n'importe quelles déclarations d'un agent public -

fussent-elles maladroites, voire désobligeantes - ne sauraient être qualifiées d'illicites et, partant, engager la responsabilité de l'Etat. Sur cette question, il convient de renvoyer aux motifs convaincants de l'arrêt attaqué (p. 6/7), conformément à l' art. 36a al. 3 OJ . Enfin, lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, à peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles viole ses droits constitutionnels (cf. ATF 121 IV 94 consid. 3b p. 268 et les arrêts cités). En l'espèce, le Tribunal administratif a relevé, à titre subsidiaire, que la collectivité publique ne répondait pas de dommages résultant de décisions ayant acquis force de chose jugée, si bien que la décision de classement du 21 février 2000, confirmée par la Chambre d'accusation le 31 octobre 2000, ne saurait être remise en cause par le biais d'une action en responsabilité. Or, le recourant n'a même pas prétendu que cette motivation subsidiaire était arbitraire.

E. 3

Vu ce qui précède, le présent recours, traité comme un recours de droit public, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ , sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter une émolument judiciaire (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.